



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Le ministre d'État

Paris, le

17 AVR. 2018

Madame la Sénatrice,
Mesdames les Députées,
Messieurs les Sénateurs,
Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le maintien de l'éthanol de mélasse dans le plafond de 7 % des biocarburants conventionnels.

Les biocarburants de première génération, fabriqués à partir de cultures ou de produits agricoles, entrent en concurrence avec l'usage alimentaire de ces mêmes matières premières et doivent donc être limités.

Au niveau européen, la directive Indirect land use change (ILUC) fixe depuis 2015, et jusqu'en 2020, un plafond d'incorporation pour les biocarburants conventionnels qui s'élève à 7% dans les transports.

L'éthanol produit à partir de mélasse est comptabilisé depuis l'origine dans la catégorie plafonnée des biocarburants conventionnels. La directive ILUC donnait la possibilité aux États membres de définir une liste des matières premières considérées comme déchets ou résidus, non comptabilisées parmi les biocarburants conventionnels et donc non comptées dans le plafond des 7 %. Il a finalement été décidé de ne pas retenir la mélasse dans cette catégorie.

Destinataires *in fine*

Par ailleurs, la révision de la directive énergies renouvelables (RED II), en cours actuellement, doit fixer les objectifs d'énergies renouvelables pour 2030. Dans le cadre de ces discussions, le Conseil européen n'a pas cité la mélasse dans les listes de biocarburants non conventionnels. Il a ainsi conclu en décembre dernier au classement de la mélasse comme matière première permettant de faire des biocarburants de première génération sans possibilité de dérogation.

En effet, la mélasse est le produit obtenu après trois extractions du sucre contenu dans le jus de betterave. Elle apparaît essentiellement comme un coproduit du processus de fabrication de sucre, qui est valorisé dans certaines filières agro-alimentaires et notamment dans l'industrie de la levure. Elle peut également être transformée en éthanol pour la production d'alcool de bouche.

La France s'est engagée depuis plusieurs années dans le développement de biocarburants dits avancés utilisant des ressources de biomasse n'entrant pas en concurrence avec l'alimentation. L'utilisation du sucre de mélasse n'entre pas dans la définition des biocarburants avancés. La décision prise par le Gouvernement de maintenir la mélasse dans le plafond des 7 % se fait donc en continuité avec la situation actuelle et en cohérence avec les discussions menées au niveau européen.

La France s'inscrit par ailleurs dans une politique ambitieuse de lutte contre la déforestation importée au travers d'exigences sur les caractéristiques des matières premières. Il est souhaité que toutes les matières utilisées en France, y compris l'huile de palme, puissent garantir qu'elles n'ont pas été produites sur des terres déforestées au travers de certifications exigeantes.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sénatrice, Mesdames les Députées, Messieurs les Sénateurs et Monsieur le Député, l'expression de mes meilleures salutations.



Nicolas HULOT

Destinataires *in fine* :

Mme Françoise FERAT, sénatrice de la Marne
Mme Valérie BEAUVAIS, députée de la Marne
Mme Lise MAGNIER, députée de la Marne
M. Yves DETRAIGNE, sénateur de la Marne
M. René-Paul SAVARY, sénateur de la Marne
M. Charles de COURSON, député de la Marne